



**HAL**  
open science

## À propos de "Adoptions" Éric Millard

► **To cite this version:**

Éric Millard. À propos de "Adoptions" : Compte rendu de l'ouvrage publié sous la direction d'Agnès Fine. *Droit et Cultures*, 1999, 1, pp.301-303. halshs-00127153

**HAL Id: halshs-00127153**

**<https://shs.hal.science/halshs-00127153>**

Submitted on 29 Jan 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Dirigé par Agnès Fine.** *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies.* Mission du Patrimoine ethnologique, Collection Ethnologie de la France, Ministère de la Culture et de la Communication/Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris (Diffusion CID, 131 bd Saint-Michel, 75005, Paris). 1998.

La problématique des *parentés choisies* est une problématique familière aux fidèles lecteurs de cette revue (*Droit et Cultures*, 1992, 23, *Adoption et transfert d'enfant*). Sur ce thème qui prend une place de plus en plus importante pour diverses disciplines (anthropologie, sociologie, droit, psychanalyse, etc.), les textes réunis (et agréablement présentés) par Agnès Fine méritent assurément l'attention.

S'il s'agit ici d'*adoptions* au pluriel, ce pluriel renvoie d'abord à une diversité des approches, dans une démarche délibérément pluridisciplinaire (on trouvera des textes d'anthropologues, d'historiennes, de juriste), qui s'essaie à construire un objet résolument large (trop large peut-être, et sans que cela dévalorise en quoi que ce soit l'intérêt propre de certaines des contributions recueillies, on doit aussi dire qu'il n'apparaît pas avec sûreté que toutes participent avec un égal bonheur et du moins une égale nécessité à la lecture de la trame structurant le livre autour des parentés choisies — V. le texte de V. Moulinié par exemple, par ailleurs très riche). Cette démarche témoigne du dynamisme de l'Institut d'Études Doctorales de l'Université de Toulouse II - Le Mirail (l'ouvrage reprend les principales interventions d'une journée d'études organisée par l'IED en 1995), que l'on a pu apprécier par ailleurs sur d'autres questions susceptibles d'intéresser le lecteur de *Droit et Cultures* (par exemple, sous la direction d'Agnès Fine, de Colette Laterrasse et de Chantal Zaouche-Gaudron : *Chacun sa famille, Approche pluridisciplinaire*, Éditions Universitaires du Sud, 1998).

Famille imposée, famille choisie ? ou pour le dire plus justement : famille donnée par le groupe, famille construite par les individus ? Le balancement est éternel, et l'ouvrage veut montrer que la volonté tient de plus en plus de place dans la création de la filiation. Pour ce faire, trois niveaux d'analyse sont mobilisés : la comparaison anthropologique, le retour historique, l'analyse sociologique. Très classiquement, certains textes montrent d'abord la relativité culturelle des concepts familiaux, et conjointement la place relativement importante, ainsi que les significations divergentes, qu'occupent dans certaines sociétés traditionnelles des démarches de constructions familiales sur le mode adoptif : chez les Sulka de Papouasie-Nouvelle-Guinée (M. Jeudy-Ballini) ou chez les Inuit (B. Saladin d'Anglure) par exemple. Enrichissant ensuite est le rapprochement avec les démarches adoptives qu'ont pu connaître le monde antique (Cl. Leduc) ou plus près de nous la France jusqu'au milieu de ce siècle (A. Fine), démontrant à leur tour une politique de l'adoption ou du don d'enfant. Enfin, au travers de regards plus contemporains, il est possible de mettre utilement en perspective cette problématique de l'élection familiale avec les évolutions du droit français de la filiation (M. Laborde-Barbanègre), de l'intégrer au phénomène plus large des recompositions familiales (A. Martial), et de la saisir dans les pratiques actuelles de l'adoption comme au Québec (F. R. Ouellette).

La volonté tient de plus en plus de place dans la création de la filiation, de part et d'autre ? Deux textes peuvent tenter de nous en convaincre, en suivant le processus de la reconstruction volontaire de la famille, vécue ou fantasmée : l'attention porte ainsi sur les significations des usages de nomination et de (pré)nomination comme moyen d'investir l'individu d'une relation de parenté (B. Vernier), et rétrospectivement sur la passion généalogique et sa sélectivité, révélatrice d'un héritage sous inventaire, d'une reconstruction familiale, d'un choix sinon d'une adoption de ses ancêtres (S. Sagnes).

Il reste que si cette volonté tient effectivement grand place dans la création de la filiation, ce n'est pas toujours exactement réciproque, et ce n'est sans doute pas non plus aussi novateur que cela. Qu'il y ait choix, construction, reconstruction ou

transfert dans les relations de parenté me semble être une constante logique (V. E. Millard, *Famille et droit public, Recherches sur la construction d'un objet juridique*, LGDJ, 1995). Il n'y a pas de filiation *a priori* dans les types de discours (scientifiques) qui nous intéressent ici. Et à proprement parler, il n'y a pas de filiation du tout. Ce que l'on y désigne par la *filiation* ne peut être rien d'autre qu'un ensemble de conventions très diverses, sociales et culturelles, établissant au sein de telle société donnée qu'existe entre deux individus une relation X que, conceptuellement et pour l'analyse scientifique, on nommera *a posteriori* filiation (ou parenté, ou tout ce que l'on voudra). Donc une opération de nomination, qui dit qui est fils ou fille de... Que cette convention de nomination concorde (sciemment ou non) avec une réalité de type biologique (le fait qu'un individu soit né d'une mère et d'un père), ou qu'elle ne concorde pas avec elle permet seulement de catégoriser au sein de la *filiation* (entendu comme ce modèle explicatif opératoire) des modalités culturelles, donc de comprendre et de comparer des pratiques et des valeurs sociales ; mais cela est sans effet sur le fait qu'il s'agisse malgré tout de ce que l'on entend nécessairement par *filiation* (au sens précité). Et que cette convention repose sur un modèle imposé, ou fasse place à la volonté (et de qui ? et comment ?) ne concerne là encore que des variations au sein du concept construit de filiation.

Dès lors, l'idée selon laquelle « il existe de multiples manières de fabriquer des parents en dehors de la consanguinité et de l'alliance, qui n'est pas une découverte pour les ethnologues » (p. 4) est autre chose et bien davantage qu'une constatation empirique ; c'est un impératif logique inhérent à l'utilisation même du concept de *filiation* ou de *parenté*. On saura gré aux auteurs d'avoir montré que l'élection parentale occupe de fait une place importante dans de multiples sociétés, et d'en avoir suivi les significations particulières. Mais ce même impératif se retrouve dans l'analyse juridique, et l'on regrettera aussi que, comme trop souvent, au prix d'une confusion sur l'épistémologie juridique, cela ait été mal perçu par les auteurs : quand les juristes « dénie l'appellation de parentés à des liens familiaux informels non reconnus par le droit » (*ibid.*), ils ne font en effet qu'obéir aux conséquences de cet impératif logique. Les juristes, qui étudient un système normatif donné (par exemple : le droit positif français), trouvent simplement dans ce système une convention prescriptive qui attribue au mot *parenté* une signification donnée ; et effectivement, une convention de ce type fonctionne sur un mode exclusif qui amène le juriste, très logiquement, lorsqu'il décrit le droit, à dénier que soit *parenté* (entendons : du point de vue juridique) ce que le droit ne présente pas, au terme d'une analyse qui doit être critique (c'est-à-dire qui ne se contente pas de reproduire le discours de la norme mais qui le soumet à l'interrogation pour en déterminer la logique), comme *parenté*. Tout cela n'empêche nullement que le juriste, qui décrit seulement un système prescriptif (et non pas une réalité sociale : la *parenté* du droit, c'est la prescription d'une parenté, ce n'est rien d'autre qu'un discours), de savoir parfaitement que cette *parenté* est relative au système décrit, et ne se superpose en rien (ou du moins n'a en rien à se superposer) à d'autres conventions, émanant d'autres sociétés (la norme Inuit, la norme Sulka, etc.), ou d'autres systèmes normatifs (religion, etc.). L'ouvrage aurait gagné, comme bien souvent, à tenir compte dans la pluridisciplinarité aussi de cette démarche analytique.

Mais que cette critique logique, qui appelle surtout au renforcement d'une confrontation déjà bien engagée entre juristes et anthropologues (V par exemple D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, O. Jacob, 1997, ou le colloque de l'AFAD de Bayonne en décembre 1996 sur *l'Etat et le pluralisme juridique*), n'occulte en rien que pour toutes les raisons que l'on a dites, ce livre est bien venu, et que l'on aura profité à le lire, et à le relire.

**Eric MILLARD**